

# DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

*Tome n° 2 : Dossier administratif*

## GODET FRERES COGNAC



# GODET

À LA ROCHELLE DEPUIS 1588

**AUGMENTATION DES  
CAPACITES DE STOCKAGE  
D'ALCOOLS DE BOUCHE**

**À La Rochelle (17)**

*Édité le 22/01/2025*

Destinataires	Société	Email	Téléphone
Jean-Edouard GODET	COGNAC GODET	jeg@cogncgodet.com	+33 546 411 066

Numéro de version	Établi par	Vérfié par	Approuvé par	Date
1	E. CHENET	A. RABILLON	JE. GODET	22/01/2025



## Table des matières

<b>A. LE DEMANDEUR.....</b>	<b>6</b>
I. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE.....	6
II. DONNEES SUR LE SITE.....	6
1. Informations générales sur le site.....	6
2. Situation cadastrale et foncière.....	7
III. HISTOIRE DE L'ENTREPRISE ET DU SITE.....	8
IV. ANTERIORITES ADMINISTRATVES.....	8
V. IDENTIFICATION DES RESPONSABLES.....	9
VI. DEMARCHE DE DEVELOPPEMENT DURABLE.....	9
<b>B. OBJET DU DOSSIER.....</b>	<b>10</b>
<b>C. CADRE REGLEMENTAIRE.....</b>	<b>11</b>
I. ETAPES ET ACTEURS DE LA PROCEDURE.....	12
II. CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	13
III. CONTENU D'INCIDENCE.....	16
IV. PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES.....	16
<b>D. ORGANISATION ET REALISATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....</b>	<b>17</b>
I. ORGANISATION DU DOSSIER.....	17
II. REALISATION, SUIVI DE L'ETUDE ET VALIDATION.....	17
III. ASSISTANCE ET EXPERTISES EXTERIEURES.....	17
<b>E. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'EXPLOITANT.....</b>	<b>19</b>
I. NOMENCLATURE ICPE.....	19
1. Classement actuel des installations et du site.....	19
2. Classement projeté des installations et du site.....	19
3. Rayon d'affichage.....	20
4. Classement au regard de la Directive IED et des rubriques 3XXX.....	21
5. Classement au regard de la Directive SEVESO et des rubriques 4XXX.....	21
II. NOMENCLATURE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	24
III. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU.....	25
IV. AUTRES PROCEDURES DE LA DEMANDE D'AUTORISATION.....	25
<b>F. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES.....</b>	<b>27</b>
I. CAPACITES TECHNIQUES.....	27
II. CAPACITES FINANCIERES.....	27
1. Données financières.....	27
2. Mode de financement.....	27
III. MONTANT DES INVESTISSEMENTS.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
IV. CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES.....	28
V. CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES DE MISE EN SECURITE EN FIN D'EXPLOITATION.....	28

## Index des tableaux

Tableau 1. Identification de la personne morale .....	6
Tableau 2. Informations sur le site .....	6
Tableau 3. Référence et surface des parcelles cadastrales concernées .....	7
Tableau 4. Bureaux d'études et cabinet intervenus sur le dossier .....	18
Tableau 5. Classement ICPE des activités mises en œuvre sur le site actuellement .....	19
Tableau 6. Classement ICPE des activités mises en œuvre sur le site une fois le projet réalisé .....	20
Tableau 7. Application de la règle du cumul sur le site .....	23
Tableau 8. Classement au titre de l'Article R.122-2 du Code de l'environnement.....	24
Tableau 9. Régime au titre de la Loi sur l'eau auquel est soumis le site actuellement.....	25
Tableau 10. Données financières de la société sur les 3 dernières années.....	27

## Index des illustrations

Figure 1. Situation cadastrale et périmètre ICPE .....	7
Figure 2. Les étapes et les acteurs de l'autorisation environnementale unique <b>Erreur ! Signet non défini.</b>	
Figure 3. Communes concernées par le rayon de 2 km applicable pour l'enquête publique.....	20

## A. LE DEMANDEUR

### I. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Tableau 1. Identification de la personne morale

Dénomination sociale	GFC & EV GODET FRERES COGNAC (COGNAC GODET)
N° Identification RCS	551 780 034 RCS LA ROCHELLE
SIRET	551 780 034 00023
Date d'immatriculation	12/01/1955
Date d'enregistrement à l'INSEE	01/12/1953
Forme juridique	SAS, société par actions simplifiée
Capital social	1 510 000,00 €
Adresse du siège	34 Quai Louis Durand, 17 000 LA ROCHELLE
Activités principales/Code APE	1101Z (Production de boissons alcooliques distillées)
Dirigeant(s)	Société charentaise d'entrepôts SCE

### II. DONNEES SUR LE SITE

#### 1. INFORMATIONS GENERALES SUR LE SITE

Tableau 2. Informations sur le site

Adresse du site	Rue Elie Barreau — ZA Les Rivauds Nords — 17 000 LA ROCHELLE
Prénom et Nom du Responsable du site	Jean-Edouard GODET
Effectifs prévus sur le site	30 personnes
Horaires de fonctionnement des services administratifs	8 h 30 – 12 h 30/13 h 30 – 18 h
Horaires de fonctionnement des services d'exploitation	8 h 30 – 12 h 30/13 h 30 – 16 h 30
Nom de jours travaillés par an	213 jours



Référence cadastrale	Adresse cadastrale	Contenance cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface géographique dans le périmètre du site (m <sup>2</sup> )	Propriétaire
BT 0829	Fief de Cueil Est 17000 LA ROCHELLE	2 242	2 217	Société Charentaise d'Entrepôts S.C.E
BT 0827	Fief de Cueil Est 17000 LA ROCHELLE	2 774	2 733	Société Charentaise d'Entrepôts S.C.E
BT 0841	Fief de Cueil Est Rue des Vosges 17000 LA ROCHELLE	4 906	5 003	Société Charentaise d'Entrepôts S.C.E
BT 0839	Fief de Cueil Est 17000 LA ROCHELLE	642	713	Société Charentaise d'Entrepôts S.C.E
BT 0840	Fief de Cueil Est 17000 LA ROCHELLE	5 376	427	Société Charentaise d'Entrepôts S.C.E
BT 0917	25 rue des Vosges 17000 LA ROCHELLE	16 171	105	Société Charentaise d'Entrepôts S.C.E
	<b>Superficie totale en m<sup>2</sup></b>	<b>35 174</b>	<b>14 242</b>	
	<b>Superficie totale en ha</b>	<b>3,52</b>	<b>1,42</b>	

Source : Cadastre Etalab

La compatibilité avec les documents d'urbanisme est détaillée dans l'étude d'incidences (Tome n° 4 du dossier).

### III. HISTOIRE DE L'ENTREPRISE ET DU SITE

En 1588, Bonaventure GODET, marchand hollandais, établit une entreprise de commerce du sel et de vin dans le port de La Rochelle. Il est parmi les premiers à distiller ses vins dans le but de mieux les conserver et diminuer les coûts de transport. Ce vin brûlé, « brandewijn » en néerlandais est alors reconnu par Henri IV.

En 1782, avec des procédés de production plus raffinés, la marque GODET FRÈRE COGNAC est officiellement enregistrée par Gédéon Louis GODET.

La Maison Godet voit le jour au XVIème siècle, en 1588. Cinq siècles plus tard, Jean-Edouard, Maxime et Cyril GODET, les trois frères de la quinzième génération perpétuent ensemble la production des cognacs GODET.

En 2005, à la suite d'une modification législative, l'entreprise est contrainte de déménager ses activités de stockage en périphérie de La Rochelle.

### IV. ANTERIORITES ADMINISTRATIVES

Le site a fait l'objet d'une déclaration le 27/07/2004, relative à l'exploitation d'un dépôt de 412 m<sup>3</sup> d'alcool. Puis, le 30 avril 2010, d'une déclaration pour l'exploitation d'un stockage d'alcool de bouche, de titre alcoométrique volumique supérieur à 40° d'un volume de 450 m<sup>3</sup> et d'une installation d'embouteillage d'une capacité journalière de 19 000 litres/jour.

Le 30 mars 2017, la société COGNAC GODET a fait l'objet d'une visite d'inspection des services des installations classées. Visite qui a donné lieu à un rapport du 06/06/2017, et faisant état d'un stockage d'alcool de bouche sur site supérieur à 500 m<sup>3</sup> (environ 550 m<sup>3</sup>), donc soumis à autorisation. L'exploitant a précisé, lors de la visite d'inspection, qu'il était à la recherche d'un autre site.

En 2019, la SAS Société Charentaise d'Entrepôts, dirigeante de la SAS GODET FRERES COGNAC, a acquis un nouveau site sur la commune de SAINT-XANDRE (17). L'objectif de cette acquisition étant de délocaliser les stockages d'alcool présents sur la

commune de LA ROCHELLE et ainsi de régulariser le site. Le 05 février 2021, la société GODET FRERES COGNAC a déposé un dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation du site de SAINT-XANDRE.

Le projet de réhabilitation du Château de la Sauzaie et de construction de nouveaux locaux sur ce même site de SAINT-XANDRE est actuellement à l'arrêt puisque le permis de construire a été attaqué par 3 riverains qui s'opposent au projet.

Dans la continuité de son activité, la société GODET FRERES COGNAC a continué à exploiter son site de LA ROCHELLE.

Le 29 novembre 2023, le site a fait l'objet d'une nouvelle visite d'inspection des services des installations classées (donnant lieu au rapport d'inspection du 22 décembre 2023) et faisant à nouveau état du dépassement du seuil de l'autorisation sur les alcools de bouche stockés sur site.

Au regard des constats établis lors de cette dernière inspection, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été transmis à l'entreprise le 22 décembre 2023. À la suite des observations de l'entreprise et de la réunion en présence des services de la DREAL et du SDIS, le projet d'arrêté préfectoral a été modifié et transmis à l'exploitant le 5 juillet 2024.

Le projet de nouveau stockage d'alcool sur son site de SAINT-XANDRE étant toujours en contentieux et la préfecture ne souhaite pas attendre la fin du contentieux, la société a été assignée à mettre en conformité son site existant. Les volumes d'alcools de bouche stockés ont été réduits (et ainsi rester sous le seuil de l'autorisation au titre de la rubrique ICPE 4755), à savoir 499 m<sup>3</sup> d'alcools de bouche.

Le 24 juillet 2024, une déclaration modificative a été déposée ainsi qu'un permis de construire pour la construction d'un nouveau chai de stockage d'alcools de bouche, composé de deux cellules, contenant au total 449 m<sup>3</sup> d'alcool, ajouté à 50 m<sup>3</sup> d'alcool stockés dans le bâtiment existant et portant la quantité totale d'alcools sur le site à 499 m<sup>3</sup>.

## V. IDENTIFICATION DES RESPONSABLES

L'organigramme de la société se décompose comme suit :

- M. Jean-Jacques GODET : Président ;
- M. Jean-Edouard GODET : Directeur général et chef de production ;
- 20 salariés à temps complet.

## VI. DEMARCHE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Fort de son héritage familial historique, la Maison GODET a à cœur de perpétuer un savoir-faire artisanal de qualité. Ce savoir-faire est ainsi conservé avec les différents partenaires viticulteurs, distillateurs et tonneliers de l'entreprise. Ainsi la société GODET FRERES COGNAC soutient la production de quantités limitées de cépages rares qui ont failli disparaître après la crise du phylloxéra (car jugés aujourd'hui trop sensibles au gel et à la pourriture). Alors que le cépage Ugni Blanc compose environ 98 % du vignoble cognac, l'entreprise continue de sélectionner, pour ses eaux-de-vie, des cépages ancestraux tels que le Colombard, Montils ou Folle Blanche.

## B. OBJET DU DOSSIER

Ce dossier constitue la demande d'autorisation environnementale pour le projet d'augmentation des capacités de stockage d'alcools de bouche sur le site de LA ROCHELLE (17) de la société GODET FRERES COGNAC.

Le Tome 2 présente l'ensemble des données administratives exigées pour ce dossier.

Le projet consiste en l'augmentation des capacités de stockage d'alcools de bouche, dans des bâtiments existants, par l'intégration de cuves et fûts supplémentaires.

La quantité susceptible d'être présente (QSP) sera respectivement de 428 m<sup>3</sup> pour la cellule n° 1 du chai de stockage d'alcools et 571 m<sup>3</sup> pour la cellule n° 2 du chai de stockage. La QSP totale sur le site sera portée à 1 049 m<sup>3</sup>.

Les volumes de stockages d'alcools projetés pour ce site ne franchissent pas le seuil réglementaire SEVESO seuil bas relatif à la rubrique ICPE 4755.

## C.CADRE REGLEMENTAIRE

Les installations classées visées à l'article L.511-1 du Code de l'environnement sont définies dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) établie par décret en Conseil d'État.

Les quantités d'alcools projetées relèveront du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4755 de cette nomenclature.

En application du Livre V Titre 1 du Code de l'environnement relatif aux ICPE, le projet doit faire l'objet d'une autorisation environnementale. Cette procédure regroupe depuis 2017, les différentes procédures et décisions environnementales pour les projets soumis à la réglementation des ICPE et les projets soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'eau notamment.

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale est prévue en 3 phases :

- Une phase d'examen de 4 mois,
- Une phase d'enquête publique de 3 mois,
- Une phase de décision de 2 mois éventuellement prorogeable.

Élément historique du dossier de demande d'autorisation ICPE, la notice hygiène et sécurité disparaît du dossier de demande d'autorisation environnementale.

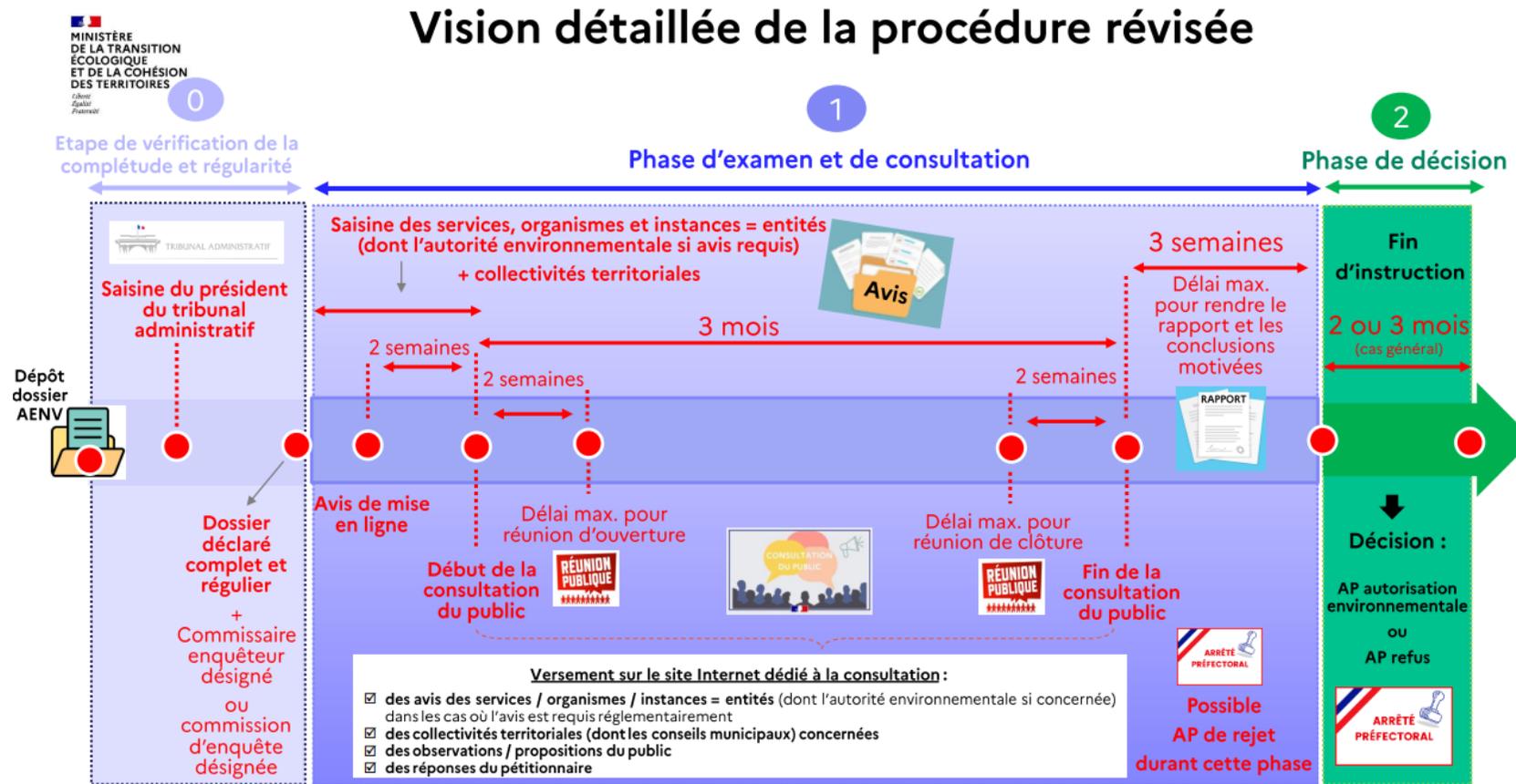
Le passage en CODERST n'est plus systématique, il est laissé à l'appréciation du préfet.

L'autorisation environnementale ne vaut pas autorisation d'urbanisme. L'autorisation d'urbanisme peut être délivrée avant l'autorisation environnementale, mais elle ne peut être exécutée qu'après la délivrance de l'autorisation environnementale.

## I. ETAPES ET ACTEURS DE LA PROCEDURE

Le schéma ci-dessous illustre le déroulement de l'autorisation environnementale et de ses différentes phases. La mise en œuvre de cette procédure a été révisée par la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Figure 2. Les étapes et les acteurs de l'autorisation environnementale unique



Mardi de la DGPR - Réforme de l'autorisation environnementale (Loi "Industrie verte")

16

Source : Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, 2024

## II. CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'article R181-13 du Code de l'environnement liste les éléments constituant la demande d'autorisation environnementale.

- **Extrait de l'Article R.181-13 du Code de l'environnement**

1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;

6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;

8° Une note de présentation non technique.

- **Article D.181-15.2 du Code de l'environnement**

« Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.

I. — Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :

1° Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités ;

2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;

3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ;

4° Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;

5° Pour les installations soumises à l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6, une description :

- a) Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ;
- b) Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- c) Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues à ce même article sans avoir à modifier son autorisation ;
- d) Un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c ;

6° Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18.

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le pétitionnaire propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures ;

7° Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V, les compléments prévus à l'article R. 515-59 ;

8° Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 ;

9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;

10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III du présent article ;

11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;

12° Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

- a) Sauf dans le cas prévu au 13°, un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction ;
- b) La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme ;
- c) lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine :
  - une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;
  - le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;
  - un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;
  - deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;
  - des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;

*d) Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées.*

*13° Dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-9, la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale ;*

*14° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, la demande d'autorisation comprend le plan de gestion des déchets d'extraction ;*

*15° Pour les projets d'exploitation souterraine de carrières de gypse situées dans le périmètre d'une forêt de protection définie à l'article L. 141-1 du code forestier, le dossier contient les pièces suivantes :*

- une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-5 du code forestier ;*
- l'analyse de l'incidence de l'opération sur la destination forestière des lieux et les modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux ;*
- un document attestant que les équipements, constructions, aménagements et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées ;*
- un document décrivant, pour les équipements, constructions, aménagements et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité ;*

*16° Pour les installations d'une puissance thermique supérieure à 20 MW générant de la chaleur fatale non valorisée à un niveau de température utile ou celles faisant partie d'un réseau de chaleur ou de froid, une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages ;*

*17° Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW, une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur ;*

*18° Pour les installations de tri mécano-biologiques mentionnées à l'article R. 543-227-2, les pièces justificatives prévues au IV de cet article.*

*II. — Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, le contenu de l'étude d'impact comporte en outre les compléments prévus au I de l'article R. 515-59.*

*III. — L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.*

*Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.*

*Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.*

*L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.*

*Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.*

*Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur.*

*Pour les installations mentionnées à l'article L. 515-32, l'autorité administrative compétente accepte les informations équivalentes remises par le pétitionnaire, dès lors qu'elles répondent aux exigences du présent III. »*

L'article L181-25 dispose en outre de la réalisation d'un résumé non technique de l'étude de dangers.

### III. CONTENU D'INCIDENCE

L'étude d'incidence environnementale a pour objet de permettre à l'autorité compétente de se prononcer sur la possibilité d'accorder l'autorisation, dans le respect de l'article L 181-3 du Code de l'environnement : « *L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1et L. 511-1, selon les cas.* »

L'article R181-14, qui décrit son contenu, précise que « *L'étude d'incidence environnementale établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.* ».

Le contenu attendu est précisé en préambule du TOME n° 4 du dossier, relative à l'étude d'incidence.

### IV. PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

Les dispositions des textes suivants sont susceptibles d'être applicables aux projets :

- Articles R515-58 à R515-84 du Code de l'environnement, en cas de présence d'installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Articles R515-85 à R515-100 en cas d'installations classées susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Cahier des charges fixant les prescriptions applicables aux nouveaux stockages d'alcool de bouche soumis à autorisation (février 2021).

# D. ORGANISATION ET REALISATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

## I. ORGANISATION DU DOSSIER

Les éléments nécessaires à l'instruction de la demande d'autorisation environnementale décrits précédemment sont détaillés dans les parties listées ci-dessous et leurs annexes :

- Tome n° 1 — Résumé non technique,
- Tome n° 2 — Dossier administratif,
- Tome n° 3 — Description des installations existantes et projetées,
- Tome n° 4 — Étude d'incidence,
- Tome n° 5 — Étude de dangers.

## II. REALISATION, SUIVI DE L'ETUDE ET VALIDATION

Le dossier de demande d'autorisation environnemental a été élaboré, vérifié et validé sous la responsabilité de Jean-Edouard GODET, responsable du site et de l'entreprise GODET FRERES COGNAC.

## III. ASSISTANCE ET EXPERTISES EXTERIEURES

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été élaboré avec l'assistance de la société ENVIRONNEMENT XO et notamment de Cédric MUSSET, directeur technique et commercial, de Alexandre RABILLON, chargé d'études et de Émilie CHENET, chargée d'études.

En outre, l'élaboration du dossier comprend la réalisation d'études spécifiques réalisées par des bureaux d'études spécialisés :

*Tableau 4. Bureaux d'études et cabinet intervenus sur le dossier*

Organisme	Champ d'intervention
IEE	Étude hydrologique
BCM Foudre	Analyse du risque foudre et étude technique
ATELIER RURAL	Architecte

## E. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'EXPLOITANT

### I. NOMENCLATURE ICPE

Le site est actuellement classé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### 1. CLASSEMENT ACTUEL DES INSTALLATIONS ET DU SITE

La situation administrative de l'exploitant est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 5. Classement ICPE des activités mises en œuvre sur le site actuellement

Rubrique ICPE	Libellé — Activité	Capacité des installations	Régime	Rayon d'affichage en km
4755-2.b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.  2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :  b) Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	Chai 1 : 50 m <sup>3</sup>  Chai 2 : 449 m <sup>3</sup>  <b>QSP = 499 m<sup>3</sup></b>	DC	1

(DC) Déclaration sous contrôle périodique (D) Déclaration (E) Enregistrement (A) Autorisation

#### 2. CLASSEMENT PROJETÉ DES INSTALLATIONS ET DU SITE

Le projet porte sur l'augmentation des capacités de stockage d'alcool de bouche du site et en l'amélioration de la sécurité des installations existantes. En parallèle, la quantité d'alcool du bâtiment historique sera légèrement réduite pour être inférieure au seuil de la déclaration.

Le tableau ci-après présente le classement ICPE des activités projetées sur le site.

Tableau 6. Classement ICPE des activités mises en œuvre sur le site une fois le projet réalisé

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime
4755-2. a	<p><b>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants [distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes] présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</b></p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Stockage de produits finis : 49,9 m<sup>3</sup></p> <p>Chai n° 1-01 : 428 m<sup>3</sup></p> <p>Chai n° 1-02 : 571 m<sup>3</sup></p> <p><b>QSP totale 1 048,9 m<sup>3</sup></b></p>	A

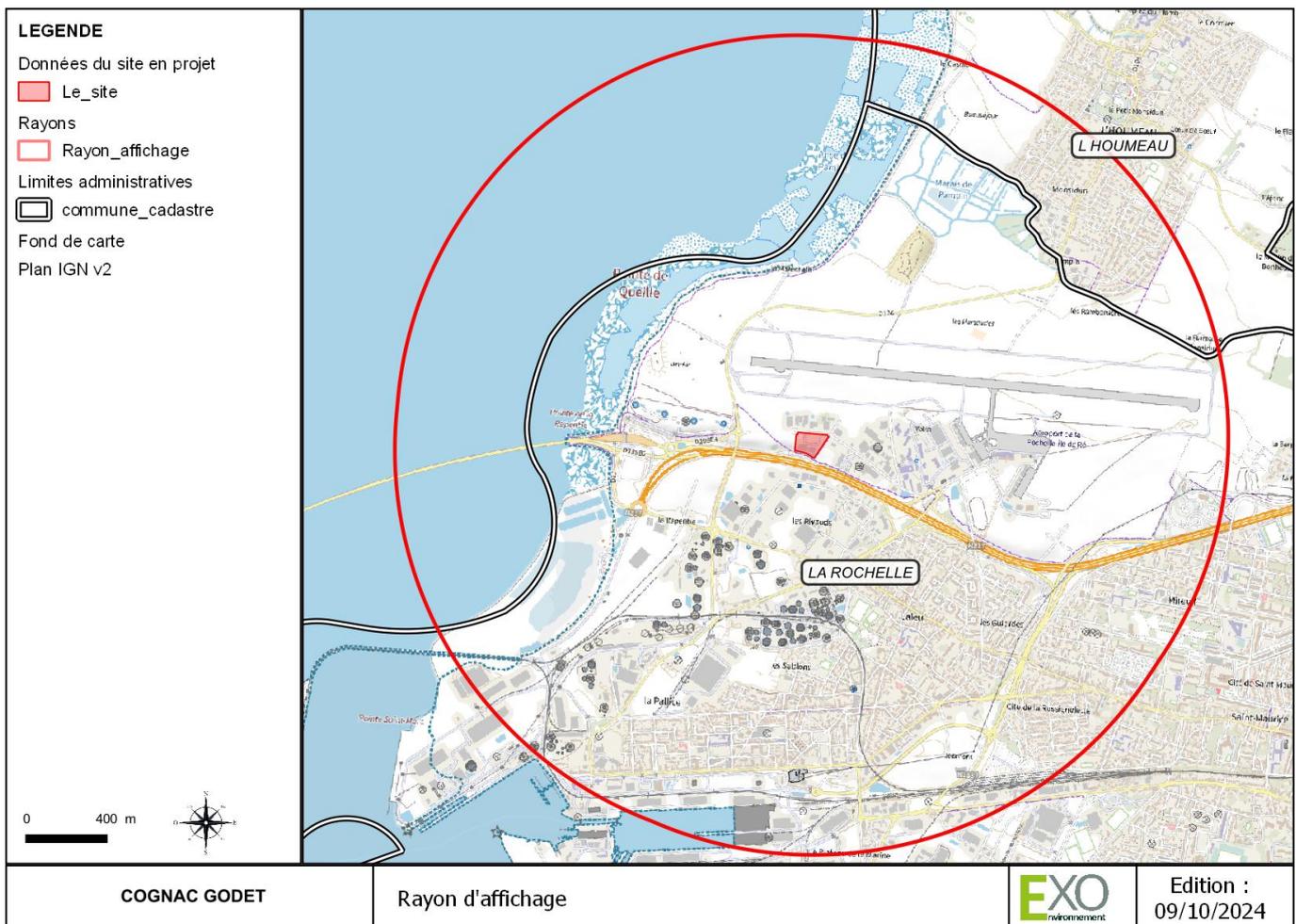
(DC) Déclaration sous contrôle périodique (D) Déclaration (E) Enregistrement (A) Autorisation

### 3. RAYON D’AFFICHAGE

Le rayon d’affichage applicable pour l’enquête publique est de 2 km. Deux communes seront donc concernées :

- o LA ROCHELLE (code postal : 17 000) ;
- o L’HOUMEAU (code postal : 17 137).

Figure 3. Communes concernées par le rayon de 2 km applicable pour l’enquête publique



## 4. CLASSEMENT AU REGARD DE LA DIRECTIVE IED ET DES RUBRIQUES 3XXX

Source : INERIS

*« La Directive relative aux émissions industrielles (IED) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application.*

*Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures. Elle impose aux États membres de fonder les conditions d'autorisation des installations concernées sur les performances des MTD.*

*La directive IED remplace la directive 2008/1/CE, dite directive IPPC, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. »*

Les activités visées par la directive IED sont reprises dans les rubriques 3000 de la nomenclature des ICPE.

---

**Le projet ne permettra pas à l'entreprise de dépasser les seuils d'activités des rubriques 3XXX. Le site ne sera donc pas concerné par la Directive IED.**

---

## 5. CLASSEMENT AU REGARD DE LA DIRECTIVE SEVESO ET DES RUBRIQUES 4XXX

Les éléments suivants sont extraits du guide technique INERIS n° DRA-13-133307-11335A de juin 2014 intitulé « Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

Afin de déterminer le statut Seveso du site, il est nécessaire de procéder aux vérifications suivantes :

- La vérification du dépassement direct ou du non-dépassement des seuils Seveso, en application du point I de l'article R.511-11 du Code de l'environnement ;
- La vérification de la règle de cumul, en application du point II de l'article R.511-11 du Code de l'environnement.

### 5.1. Vérification si un seuil est dépassé directement

Le dépassement direct de la quantité seuil d'une des rubriques visées suffit à classer l'établissement sous le statut Seveso en question et à rendre l'établissement redevable des dispositions associées.

Ainsi, pour chaque rubrique (générique ou nommément désignée) identifiée dans le tableau de recensement, le statut applicable est déterminé par comparaison entre les quantités présentes dans l'établissement et les quantités seuils Seveso indiqués dans la nomenclature des installations classées.

On notera que la quantité présente dans l'établissement pour une rubrique donnée est obtenue par la somme des quantités de chaque substance ou mélange pour laquelle cette rubrique est mentionnée.

- **Synthèse du processus de détermination du dépassement direct**

Pour chacune des rubriques :

- 1) Identifier les substances pour lesquelles ladite rubrique est présente ;
- 2) Additionner les quantités de ces substances ;
- 3) Comparer à la quantité seuil bas et à la quantité seuil haut de la rubrique pour déterminer s'il y a dépassement direct seuil bas ou dépassement direct seuil haut.

Pour déterminer le statut Seveso d'un établissement, il est nécessaire de disposer pour les substances, mélanges ou déchets dangereux visés à l'annexe I de la directive 2012/18/UE et susceptibles d'être présents dans les installations :

- Des fiches de données de sécurité pour les substances ou mélanges qui doivent être transmises par le fournisseur des substances ou des mélanges lorsqu'ils sont mis sur le marché ;
- Pour les substances, du positionnement qui devra être pris par l'application du « Guide technique — Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement N° — DRA-13-133307-11335A ;
- Pour les mélanges de substances, du positionnement qui devra être pris par l'application du guide du MEDDE « Aide à la classification des mélanges selon les règles fixées par le règlement CLP et la directive Seveso III 2012/18/UE » ;
- Pour les déchets, du positionnement qui devra être pris par l'application du guide du MEDDE « Guide technique — Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement », pour les déchets.

## 5.2. Règle de cumul

La règle de cumul permet de vérifier si un établissement est redevable des exigences Seveso haut ou Seveso bas, dans le cas où les seuils correspondants ne seraient pas directement atteints.

La règle de cumul est utilisée pour évaluer de manière globale les dangers pour la santé (a), les dangers physiques (b) et les dangers pour l'environnement (c) présentés par un établissement. Elle s'applique afin de déterminer le statut seuil haut ou seuil bas d'un établissement, et ce même si aucun seuil n'est dépassé de manière directe.

### • Extrait de l'Article R.511-11 du Code de l'environnement

*II. — Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :*

*a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :*

$$Sa = \sum q x / q x, a$$

*où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, a" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3,2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;*

*b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :*

$$Sb = \sum q x / q x, b$$

*où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, b" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4,2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;*

*c) Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :*

$$Sc = \sum q_x / q_{x,c}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, c" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4,2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa, Sb ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas ;

e) Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités « qx » si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement.

Il y a ainsi 3 sommes à calculer pour la règle de cumul seuil haut, et 3 autres pour la règle de cumul seuil bas. La règle de cumul s'applique à tous les produits présentant des classes, catégories et mentions de danger visées par des rubriques spécifiques : un produit peut donc être concerné par plusieurs sommes de la règle de cumul. Elle s'applique simultanément aux substances nommément désignées dans les rubriques 47xx et 48xx (ainsi que 2760-3 et 2792) et aux substances non nommément désignées.

- **Application de la règle de cumul aux substances génériques**

Pour les substances génériques, dans chacune de ces règles de cumul, la quantité seuil utilisée pour déterminer le dénominateur « Qx » est le seuil de la rubrique pertinente pour la règle de cumul étudiée :

- Seuils de la rubrique liée à des dangers pour la santé pour la somme « a » ;
- Seuils de la rubrique liée à des dangers physiques pour la somme « b » ;
- Seuils de la rubrique liée à des dangers pour l'environnement pour la somme « c ».

### 5.3. Application au projet

L'inventaire qualitatif et quantitatif des produits présents sur le site au regard des règles de classement SEVESO est présenté dans le tableau ci-dessous.

Tableau 7. Application de la règle du cumul sur le site

	QSP (en t)	Rubrique principale	Seuil HAUT associé (en t)	Poids de la somme			Seuil BAS associé (en t)	Poids de la somme		
				a	b	c		a	b	c
<b>Alcools de bouche</b> (de degré supérieur ou égale à 40°)	993*	4755	50 000	0,00	0,020	0,00	5 000	0,00	0,20	0,00
<b>Total par somme</b>					<b>0,020</b>				<b>0,20</b>	

\*Une densité de 0,947 a été retenue pour les alcools de bouche du site.

**Le seuil SEVESO BAS n'est pas franchi, le site ne sera donc pas classé SEVESO BAS.**

## II. NOMENCLATURE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En application du II de l'Article L.122-1 du Code de l'environnement, le projet est concerné par le I de l'Article R122-2 du Code de l'environnement. Il relève de la rubrique 1 du tableau annexé à cet article et est soumis à examen au cas par cas.

Tableau 8. Classement au titre de l'Article R.122-2 du Code de l'environnement

Catégories de projet	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
	<p>a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup> dans un espace autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;</li> <li>– les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ;</li> <li>– les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ;</li> </ul>	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher* au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement	<p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette* est supérieur ou égal à 10 ha ;</p> <p>c) Opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup> dans un espace autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;</li> <li>– les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ;</li> <li>– les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable.</li> </ul>	<p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.* 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>.</p> <p>/</p>

(\*) Établissement : ensemble d'installations relevant d'un même exploitant sur un même site.

En application du II de l'Article L.122-1 du Code de l'environnement, le projet est concerné par le I de l'Article R122-2 du Code de l'environnement. Il relève de la rubrique 1 du tableau annexé à cet article et est soumis à examen au cas par cas.

**Le site projeté n'étant pas classé SEVESO SEUIL BAS, le projet ne relève pas d'une installation mentionnée à l'article L.515-28 du code de l'environnement : « Installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit la pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ; soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et les paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ». Il n'est donc pas systématiquement soumis à évaluation environnementale.**

**Une demande d'examen au cas par cas a donc été réalisée. L'autorité environnementale a transmis une réponse indiquant que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale et est donc soumis à une étude d'incidences.**

**Le projet ne relève pas de la rubrique 39 relative aux travaux, constructions et opérations d'aménagement. En effet, le projet ne relève pas d'une opération d'aménagement au sens de l'Article L.300-1 du Code de l'urbanisme. Par ailleurs, la surface de plancher à créer dans le cadre du projet n'excède pas 10 000 m<sup>2</sup>.**

### III. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Le projet comporte des installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de l'Article L.214-1 du Code de l'environnement. Il est concerné les rubriques ci-dessous, listées à l'article R.214-1 du même code.

Tableau 9. Régime au titre de la Loi sur l'eau auquel est soumis le site actuellement

Rubrique Loi sur l'eau	Intitulé	Capacité du site	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha — (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha — (D)	Régulation via une noue d'infiltration et un bassin de gestion des eaux pluviales. Pas de collecte des eaux pluviales du bassin versant amont. La superficie du site représente 1,42 ha.	D

**Le projet relève du régime déclaratif au titre de la Loi sur l'eau pour la gestion des eaux pluviales directement liée au projet ICPE. L'étude d'incidence détaille les éléments de diagnostic, d'incidences et des mesures ERC relatives aux impacts du projet sur les eaux superficielles, souterraines et les milieux humides.**

### IV. AUTRES PROCEDURES DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

La demande d'autorisation environnementale unique permet d'intégrer les demandes d'autorisation au titre d'autres réglementations listées ci-dessous :

- o Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement) ;
- o La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement) ;
- o La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement) ;
- o Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement) ;
- o Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement) ;
- o Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement) ;
- o Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement) ;
- o Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du Code de l'énergie) ;
- o Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du Code forestier) ;

- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L.5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du Code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports) ;
- Un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisé pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires (au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine) ;
- La modification d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (au titre des points 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement et prévue au VII du même article L. 212-1).

---

***Le projet n'est concerné par aucune autre procédure.***

---

## F. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

### I. CAPACITES TECHNIQUES

La société GODET FRERES COGNAC stocke et exploite des sites de vieillissement et maturation d'alcools depuis 430 années sur la commune de LA ROCHELLE. Il ne s'agit pas d'une activité nouvelle.

En 430 ans, la société COGNAC GODET n'a jamais connu de sinistre industriel (pas d'exploitation ni d'incendie). Actuellement environ 20 salariés qualifiés et entraînés assurent une chaîne de compétence rompue à l'exploitation d'une installation classée. Le COGNAC GODET est certifié OEA : opérateur économique agréé, gage de compétence dans la sécurité et la qualité de sa gestion de vieillissement et de transformation d'alcool.

### II. CAPACITES FINANCIERES

#### 1. DONNEES FINANCIERES

Le tableau ci-dessous présente les données financières du porteur de projet sur les 3 dernières années.

Tableau 10. Données financières de la société sur les 3 dernières années

Année	Chiffre d'affaires en €	Capacité d'autofinancement en €
2021	10 M€	750 k€
2022	11 M€	988 k€
2023	10 M€	653 k€

#### 2. MODE DE FINANCEMENT

Les travaux prévus dans le cadre du projet sont limités et correspondent à la création d'un mur coupe-feu entre les deux parties du bâtiment historique, dont le montant est estimé à 20 k€ qui seront financés sur fonds propres. Les travaux sont prévus pour septembre 2026.

### III. CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

En tant qu'installation non classée SEVESO, la société n'est pas soumise à l'obligation de constitution des garanties financières pour les événements accidentels.

### IV. CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES DE MISE EN SECURITE EN FIN D'EXPLOITATION

En application du décret du 03/05/2012 et de son arrêté d'application du 31/05/2012 modifié par l'arrêté du 12/02/2015, l'entreprise n'est pas concernée par l'obligation de constituer des garanties financières. En effet, aucune des activités existantes et projetées par la société n'est mentionnée dans l'arrêté du 31/05/2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement.